

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

1. Arrêtés .....	2
1.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État .....	2
2012/DCSE/E/014 — Arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/E/014 du 14 mai 2012 prescrivant sur le territoire des communes de Boissise-le-Roi et de Boissise-la-Bertrand l'ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau codifiée relative à la demande d'autorisation présentée par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) Direction interrégionale du bassin de la Seine pour la reconstruction du barrage de navigation de « Vives Eaux » situé sur la Seine sur le territoire des communes de Boissise-le-Roi et de Boissise-la-Bertrand .....	2
1.2. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	5
DRCL- BCCCL-2012 n° 64 — Adhésion des communes de Bailly-Romainvilliers et Chalifert au syndicat mixte des énergies en réseaux de Seine-et-Marne (SMERSEM).....	5
DRCL- BCCCL-2012 N°60 — Extension des compétences du « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Nord-Est de Seine et Marne » .....	6
DRCL- BCCCL-2012 n° 52 — Modification des statuts du syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le traitement des ordures ménagères (SIRMOTOM) .....	10
2012/DRCL/RPM/01 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de COURTRY.....	15
2012/DRCL/RPM/31 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de BOISSY-LE-CHATEL .....	16
1.3. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	17
77/2012/002 — ARRÊTÉ n° 77/2012/002 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée "CYNOSECURIS SECURITE PRIVEE" sise à SERRIS et agrément de M. Grégory BOURDONNE en qualité de gérant. ....	17
AP2012-DSCS-VP 176 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 176 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «OCEANAUTOS» sis à Samoreau .....	18
1.4. Préfecture de police .....	19
DAGF/BDP/03/2012 — ARRETE portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles .....	19
1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	20
2012/DDT/SEPR/388 — Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau aux fins d'irrigation dans le complexe aquifère du Champigny pour l'année 2012.....	20
2012/DDT/SEPR/401 — Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau aux fins d'irrigation dans le complexe aquifère de la Beauce pour l'année 2012. ....	28
1.6. DRIEE - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.....	33

DRIEE-2012-50 — ARRETE Portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées .....	33
1.7. Inspection académique .....	34
DSDEN/2012/CHSCT/01 — ARRETE PORTANT MISE EN PLACE du COMITE d'HYGIÈNE, de SECURITE et des CONDITIONS de TRAVAIL .....	34
DSDEN/2012/CHSCT/02 — ARRETE PORTANT COMPOSITION du COMITE d'HYGIÈNE, de SECURITE et des CONDITIONS de TRAVAIL .....	35
2. Décisions.....	37
2.1. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	37
— Candidats reçus au BNSSA du 27 avril 2012 .....	37
— Candidats reçus au BNSSA du 02 mai 2012 .....	37
2.2. Cliniques et centres hospitaliers .....	38
2011/16Bis (DC) — Décision de délégation de signature de la Directrice des Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers, ordonnateur du budget du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE .....	38
3. Avis .....	39
3.1. Cliniques et centres hospitaliers .....	39
— Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif de la Fonction Publique Hospitalière à l'Etablissement Public Médico-Social – Fondation Hardy de Marles en brie (Seine et Marne) .....	39
— AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES DE SAGES- FEMMES.....	39

## **1. Arrêtés**

### **1.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État**

2012/DCSE/E/014 — Arrêté préfectoral n°2012/DCSE/E /014 du 14 mai 2012 prescrivant sur le territoire des communes de Boissise-le-Roi et de Boissise-la-Bertrand l'ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau codifiée relative à la demande d'autorisation présentée par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) Direction interrégionale du bassin de la Seine pour la reconstruction du barrage de navigation de « Vives Eaux » situé sur la Seine sur le territoire des communes de Boissise-le-Roi et de Boissise-la-Bertrand

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction de la coordination des services de l'Etat  
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/E/014 du 14 mai 2012 prescrivant sur le territoire des communes de Boissise-le-Roi et de Boissise-la-Bertrand l'ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau codifiée relative à la demande

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

d'autorisation présentée par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) Direction interrégionale du bassin de la Seine pour la reconstruction du barrage de navigation de « Vives Eaux » situé sur la Seine sur le territoire des communes de Boissise-le-Roi et de Boissise-la-Bertrand

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-10 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-14 à R11-14-15 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et notamment les rubriques 3.1.1.0 (A), 3.1.2.0 (A), 3.1.5.0 (D) et 3.2.5.0 (A) ;

Vu le dossier n° 1 36 0729 révisé de mai 2012 présenté par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE Direction interrégionale du bassin de la Seine, domiciliées 2 Quai de Grenelle 75732 PARIS CEDEX 15 pour la reconstruction du barrage de navigation de « Vives Eaux » situé sur la Seine sur les communes de Boissise-le-Roi et de Boissise-la-Bertrand ;

Vu l'avis délibéré du 14 mars 2012 du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France – Unité territoriale Eau Axe et Paris Proche Couronne en date du 11 mai 2012 déclarant le dossier complet et régulier au titre du Code de l'Environnement ;

Vu la décision de la Présidente du Tribunal administratif de Melun désignant en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Michel CERISIER, Chef d'entreprise de constructions, retraité, ancien maire de Pringy ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions réglementaires et que le dossier est jugé régulier et complet ;

Considérant que cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique de type « bouchardeau » (art. R11-4 à R11-14 –15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** :

La demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Direction interrégionale du bassin de la Seine, domiciliées 2 Quai de Grenelle 75732 PARIS CEDEX 15 pour la reconstruction du barrage de navigation de « Vives Eaux » situé sur la Seine sur les communes de Boissise-le-Roi et de Boissise-la-Bertrand sera soumise à **enquête publique** pendant 31 jours consécutifs **du lundi 18 juin 2012 au mercredi 18 juillet 2012 inclus sur le territoire des communes de Boissise-le-Roi et de Boissise-la-Bertrand.**

**Le siège de l'enquête** est fixé à la **mairie de Boissise-le-Roi.**

**Article 2 :**

**Le dossier de la demande d'autorisation comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement** ainsi **qu'un registre d'enquête** seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête afin de permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance et de consigner leurs observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures normales d'ouverture des bureaux au public, aux lieux, jours et heures suivants :

**BOISSISE-LE-ROI :**

**Du 18 juin 2012 au 18 juillet 2012 inclus** à la mairie située au 11 rue du Château

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 (17 h 00 le vendredi)

- le samedi de 8 h 30 à 12 h 00 (mairie fermée le 14 juillet 2012)

**BOISSISE-LA-BERTRAND**

**Du 18 juin 2012 au 24 juin 2012 à la mairie provisoire**

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

située dans la recellerie 4 bis rue Fontaine la Reine

**Du 25 juin 2012 au 18 juillet 2012 à la mairie requalifiée** située au 2 rue François Rolin

les lundi de 16 h à 19 h - mardi de 16 h à 18 h - mercredi de 9 h 30 à 11 h 30 (mairie fermée les 11 et 18 juillet 2012) - jeudi de 16h à 19 h (18 h le 12 juillet 2012) - vendredi de 16 h à 18 h - samedi de 9 h 30 à 11 h 30 (mairie fermée 14 juillet 2012)

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE à la Direction interrégionale du bassin de la Seine - Services techniques de la voie d'eau - Subdivision Etudes et Grands travaux n°1 - 24 quai d'Austerlitz – 75013 PARIS(Tél. : 01 44 01 18 37/19 62

Par ailleurs, le commissaire enquêteur, M. Michel CERISIER, Chef d'entreprise de constructions, retraité, ancien maire de Pringy, désigné par le tribunal administratif de Melun pour diligenter cette enquête, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés les :

- |  |                          |                      |
|--|--------------------------|----------------------|
| ● Mairie de Boissise-le-Roi                  | lundi 18 juin 2012       | de 14 h 30 à 17 h 30 |
| ● Mairie de Boissise-le-Roi                  | samedi 30 juin 2012      | de 09 h 00 à 12 h 00 |
| ● Mairie réhabilitée de Boissise-la-Bertrand | samedi 7 juillet 2012    | de 09 h 00 à 12 h 00 |
| ● Mairie réhabilitée de Boissise-la-Bertrand | lundi 16 juillet 2012    | de 15 h 00 à 18 h 00 |
| ● Mairie de Boissise-le-Roi                  | mercredi 18 juillet 2012 | de 14 h 30 à 17 h 30 |

Toute correspondance pourra également lui être adressée pendant la durée de l'enquête à son attention au siège de l'enquête fixé à la mairie de Boissise-le-Roi, 11 rue du Château (77350) et sera annexée au registre.

**Article 3: Publicité de l'enquête**

**Un avis au public** annonçant l'enquête sera publié par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

*Cet avis sera également publié par voie d'affiches par les soins des maires des communes de Boissise-le-Roi et de Boissise-la-Bertrand, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, à la mairie et aux emplacements habituels prévus dans chaque commune. Cette formalité de publicité sera justifiée par un certificat des maires concernés.*

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du Pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique

**Article 4 : Formalités de clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par chacun des maires concernés et sera adressé **dans les 24 heures** au commissaire enquêteur.

**Après la clôture de l'enquête** et en application de l'article R.214-8 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur convoquera **dans la huitaine** le pétitionnaire pour :

lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal,

l'inviter à produire un mémoire en réponse **dans un délai de 22 jours.**

**Dans un délai de 15 jours** à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à celui-ci, le commissaire enquêteur transmettra en préfecture le dossier de l'enquête et les registres accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le Préfet à chacune des mairies concernées pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en demander communication en adressant une demande écrite au Préfet de Seine-et-Marne - Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique - 77010 MELUN CEDEX.

**Article 5 :**

En application de l'article R.214-8 du Code de l'Environnement, le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 6 :**

En application de l'article R.214-12 du Code de l'Environnement, le Préfet statuera sur la demande par arrêté.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de Boissise-le-Roi et de Boissise-la-Bertrand. et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

- VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Direction interrégionale du bassin de la Seine - Services techniques de la voie d'eau - Subdivision Etudes et Grands travaux n°1 - 24 quai d'Austerlitz – 75013 PARIS
- Maires de Boissise-le-Roi et de Boissise-la-Bertrand.,
- Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, - Unité territoriale Eau Axe et Paris Proche Couronne
- Directeur Départemental des Territoires – SEPR,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie – Secteur Seine-Amont,
- Directeur de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Commissaire enquêteur.

Melun, le 14 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

## **1.2. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales**

### **DRCL- BCCCL-2012 n°64 — Adhésion des communes de Bailly-Romainvilliers et Chalifert au syndicat mixte des énergies en réseaux de Seine-et-Marne (SMERSEM)**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU CONSEIL AUX  
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 n° 64 portant adhésion des communes de Bailly-Romainvilliers et Chalifert au syndicat mixte des énergies en réseaux de Seine-et-Marne (SMERSEM)

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2008 n°245 en date du 29 décembre 2008, modifié, portant création du SMERSEM ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 février 2011 de la commune de Bailly-Romainvilliers sollicitant son adhésion au SMERSEM ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 juin 2011 de la commune de Chalifert sollicitant son adhésion au SMERSEM ;

Vu les délibérations du comité syndical du SMERSEM en date du 3 novembre 2011 acceptant l'adhésion des communes de Bailly-Romainvilliers et Chalifert ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des communes d'Isles les Villenoy et de Meaux, de la communauté de communes du Pays Fertois, du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Lizy-sur-Ourcq, du Syndicat intercommunal d'électrification de la vallée du Grand Morin, du Syndicat intercommunal d'énergies en réseaux du canton de Claye-Souilly et communes limitrophes et du Syndicat intercommunal d'électrification de la région Sud-Est de Lagny-sur-Marne

approuvant l'adhésion des communes de Bailly Romainvilliers et Chalifert au SMERSEM ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des collectivités concernées prévues à l'article L.5211-18 sont atteintes;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'adhésion des communes de Bailly-Romainvilliers et Chalifert au SMERSEM ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 2:

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Président du SMERSEM
- Mesdames et Messieurs les Présidents des membres adhérents
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur de l'INSEE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 22 mai 2012

Le Préfet,

pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

**DRCL- BCCCL-2012 N°60 — Extension des compétences du « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Nord-Est de Seine et Marne »**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU CONSEIL AUX  
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N°60 portant extension des compétences du « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Nord-Est de Seine et Marne »

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-BCL-001 en date du 17 juillet 1964, modifié, portant création du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 13 décembre 2011 proposant l'extension des compétences du syndicat ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes de Amillis, Beauthel, Bellot, Beton-Bazoches, Boitron, Cerneux, Chailly-en-Brie, Chartronges, Chevru, Choisy-en-Brie, Dagny, Doue, Frétoy, Hondevilliers, Jouy-sur-Morin, La Chapelle-Moutils, La Trétoire, Leudon-en-Brie, Lescherolles, Marolles-en-Brie, Montolivet, Montdauphin, Mouroux, Orly-sur-Morin, Pommeuse, Rebais, Sablonnières, Saint-Barthélémy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Léger, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Rémy-de-la-Vanne, Saints, Sancy-les-Provins, Verdilot, Villeneuve-sur-Bellot et de la communauté de communes du Pays Fertois approuvant l'extension des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Nord-Est de Seine-et-Marne ;

Considérant que les conseil municipaux des communes de Aulnoy, Faremoutiers, Giremoutiers, La Celle-sur-Morin, Mauperthuis, Meilleray, Montenils, Saint-Augustin, Saint-Germain-sous-Doue et Saint-Siméon n'ont pas délibéré dans les délais impartis et que leur avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des collectivités territoriales concernées prévues à l'article L 5211-17 sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

**Préfet de Seine-et-Marne**  
**Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012**  
**(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)**

Article 1er : Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Nord-Est de Seine et Marne est autorisé à étendre ses compétences de la manière suivante :

Article 2 : *Objet*

« Le Syndicat d'alimentation en eau potable de la Région Nord Est de Seine et Marne » a pour objet l'exercice du service public d'alimentation en eau potable sur le périmètre de ses communes membres, et de manière plus précise :

*Production et traitement*

*Transport*

*Stockage*

*Distribution*

*Entretien et gestion des installations*

*Réalisation d'études en matière d'eau potable*

*Réalisation d'études en matière de défense incendie nécessitant modification du réseau pour le compte des communes*

*Si des considérations techniques ou économiques le justifient, des ouvrages nécessaires au service et propriété du S.N.E. peuvent être implantés hors de son territoire. Inversement, des ouvrages d'autres services d'eau potable peuvent être implantés sur le territoire du S.N.E. s'ils sont nécessaires à leur organisation, sans pour autant faire partie de son patrimoine.*

*Dans le cadre de conventions spécifiques conclues avec des communes ou établissements publics de coopération intercommunale, et si des nécessités techniques ou économiques le justifient, le S.N.E. peut desservir des abonnés extérieurs à son territoire, et inversement des abonnés de son territoire peuvent être desservis par des collectivités extérieures.*

*Des conventions spécifiques déterminent également le régime des ventes ou achats d'eau en gros à des collectivités extérieures.*

Article 2 : Les statuts mis à jour sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
  - Monsieur le Sous-Préfet de Provins
  - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
  - Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région Nord-Est de Seine et Marne
  - Monsieur le Maire de la commune de Jouy-sur-Morin
  - Monsieur le Président du Conseil Général
  - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
  - Monsieur le Directeur départemental des territoires
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 23 mai 2012

Le Préfet,

pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DE LA REGION NORD-EST DE SEINE ET MARNE**

Préambule

Le Syndicat d'Alimentation en eau potable de la Région Nord Est de Seine et Marne dénommé S.N.E. regroupe le syndicat de la Vallée de l'Aubetin, le syndicat de la Vallée du Petit Morin, le syndicat de la Région de l'Arche et les communes de Jouy sur Morin et de Cerneux dont l'objet est la gestion en commun et l'entretien des installations d'alimentation en eau potable.

Il apparaît opportun de créer un espace économique commun devant l'importance des travaux à réaliser pour maintenir une eau de qualité et une ressource pérenne, ainsi qu'une logique commune de développement et d'économies d'échelle en matière d'eau potable.

ARTICLE 1er - Constitution

En application des articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et par adhésion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de l'Aubetin, du syndicat mixte de distribution de distribution en eau potable de la vallée du Petit Morin, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de l'Arche et des communes de Jouy Sur Morin et de Cerneux, le syndicat d'alimentation en eau potable de la Région

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Nord Est de Seine et Marne, dit « SNE » est formé des communes suivantes : Amillis, Aulnoy, Beauthel, Bellot Beton-Bazoches, Boitron, Cerneux, Chailly en Brie, Chartronges, Chevru, Choisy en Brie, Communauté de Communes du Pays Fertois (Bassevelle, Bussières et Saacy sur marne), Dagny, Doue, Faremoutiers, Fretoy, Giremoutiers, Hondevilliers, Jouy sur Morin, La Celle sur Morin, La Chapelle Moutils, La Tretoire, Leudon en Brie, Lescherolles, Marolles en Brie, Mauperthuis, Meilleray, Montolivet, Montenils, Montdauphin, Mouroux, Orly sur Morin, Pommeuse, Rebais, Sablonnières, St Augustin, St Barthelemy, St Cyr sur Morin, St Denis les Rebais, St Germain sous Doue, St Leger, St Mars Vieux Maisons, St Martin des Champs, St Ouen sur Morin, St Remy de la Vanne, St Siméon, Saints, Sancy Les Provins, Verdelot, Villeneuve sur Bellot. L'adhésion au S.N.E. de nouvelles collectivités susceptibles d'être intéressées qui en feraient la demande ultérieurement, selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT sera conditionnée à un état des lieux de leur réseau et fera l'objet d'une convention de transfert, soumise à l'approbation du Comité Syndical.

ARTICLE 2 - Objet

« Le Syndicat d'alimentation en eau potable de la Région Nord Est de Seine et Marne » a pour objet l'exercice du service public d'alimentation en eau potable sur le périmètre de ses communes membres, et de manière plus précise :

Production et traitement

Transport

Stockage

Distribution

Entretien et gestion des installations

Réalisation d'études en matière d'eau potable

Réalisation d'études en matière de défense incendie nécessitant modification du réseau pour le compte des communes

Si des considérations techniques ou économiques le justifient, des ouvrages nécessaires au service et propriété du S.N.E. peuvent être implantés hors de son territoire. Inversement, des ouvrages d'autres services d'eau potable peuvent être implantés sur le territoire du S.N.E. s'ils sont nécessaires à leur organisation, sans pour autant faire partie de son patrimoine.

Dans le cadre de conventions spécifiques conclues avec des communes ou établissements publics de coopération intercommunale, et si des nécessités techniques ou économiques le justifient, le S.N.E. peut desservir des abonnés extérieurs à son territoire, et inversement des abonnés de son territoire être desservis par des collectivités extérieures.

Des conventions spécifiques déterminent également le régime des ventes ou achats d'eau en gros à des collectivités extérieures.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège social du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région Nord Est de Seine et Marne - S.N.E.- est fixé au 23 rue Pasteur à Rebais 77510.

Le Comité syndical se réunit au siège social du S.N.E.. En cas de nécessité, le Conseil Syndical peut se réunir dans un autre lieu choisi par le Comité Syndical dans une commune membre.

ARTICLE 4 - Durée

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région Nord Est de Seine et Marne est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Fonctionnement du Comité Syndical

Conformément aux articles L.2121-9 à L.2121-17 ; art. L.5211-10 à L.5211-12

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région Nord Est de Seine et Marne est administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux et syndicaux des collectivités adhérentes, et à raison de deux délégués titulaires par commune adhérente, conformément à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les conseils municipaux des communes adhérentes désignent également deux délégués suppléants qui seront appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le Comité Syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par le président sans toutefois être inférieur à 1 jour.

Il peut être convoqué extraordinairement par son Président qui devra avertir le préfet trois jours avant la réunion. Le Président est obligé de convoquer le Comité soit sur l'invitation du préfet, soit sur la demande du tiers des membres du Comité.

Le Comité ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus la majorité des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.



*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Tout délégué du Comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Il pourra être adjoint au Comité, pour le service de secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Ces employés seront nommés et éventuellement suspendus ou révoqués par le Président. Leur traitement est soumis aux règles de rétribution de la grille de la fonction publique.

ARTICLE 7 - Attribution du Comité Syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

Le Conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception des matières visées à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Le Conseil syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 8 - Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres, lors de sa première réunion, un Bureau composé :

d'un Président,

de deux vice-Présidents,

de huit assesseurs.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du Comité syndical.

Le Bureau peut, par délégation du Comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les fonctions des membres du Comité sont gratuites. Seul le président et éventuellement les vice-présidents se verront attribuer une indemnité de fonction déterminée par rapport à l'indice 1015 de la fonction publique.

ARTICLE 9 - Président

Le Président est élu par le Comité syndical, en son sein. Il est l'organe exécutif du syndicat. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le Comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale. Le président représente le syndicat en justice. A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président seront assurées par le doyen d'âge. Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des matières prévues à l'article L.5211-10.

ARTICLE 10 - Comités consultatifs

Le Comité syndical peut constituer des comités consultatifs sur toutes les affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie de son périmètre dans les conditions fixées à l'article L.5211-49-1 du CGCT.

ARTICLE 11 - Ressources

Le S.N.E. pourvoit à ses dépenses à l'aide de ressources provenant notamment :

- du prix de la vente d'eau,

- des dotations et subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau ou de toute autre instance,

- des participations des communes membres, des aménageurs, des particuliers au titre des extensions, relevant ou non du régime de la Participation pour Voies et Réseaux (P.V.R.), des participations des communes membres et des aménageurs au titre des renforcements, notamment motivés par la satisfaction des besoins incendie.

ARTICLE 12 - Règlement de service- règlement intérieur

Un règlement de service déterminera les relations entre le SNE et les abonnés usagers.

Un règlement général déterminera :

- les conditions de dépôt de demande, d'étude, de réalisation et de financement de tous travaux sur

le réseau d'alimentation en eau potable (renouvellement, déplacement, renforcement, extension),

- les conditions d'association du S.N.E. à l'élaboration, à la révision ou à la modification des documents

d'urbanisme (PLU, SCOT),

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

les conditions d'association du S.N.E. à l'instruction des demandes d'autorisation de construire ou d'aménager susceptibles d'avoir une incidence sur le service eau potable,  
l'organisation de la coordination des travaux,

Le règlement intérieur est établi par le Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

Conformément aux dispositions du CGCT, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

ARTICLE 13 - Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Receveur de la Trésorerie de Rebais (77510).

ARTICLE 14 - Évolution des statuts:

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts selon les dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 du CGCT.

Toute autre collectivité locale ne pourra solliciter son adhésion qu'en s'engageant à accepter les présents statuts et après avis favorable du Comité syndical.

ARTICLE 15 – Dissolution

Le Comité syndical peut procéder à la dissolution du syndicat à l'unanimité de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du CGCT.

ARTICLE 16 – Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées des communes et des établissements les ayant adoptés et remplacent les anciens statuts du S.N.E.

**DRCL- BCCCL-2012 n°52 — Modification des statuts du syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le traitement des ordures ménagères (SIRMOTOM)**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU CONSEIL AUX  
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 n° 52 portant modification des statuts du syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le traitement des ordures ménagères (SIRMOTOM)

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5211-20 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 72 B.C.C.D 054 du 19 mai 1972 portant création du Syndicat intercommunal de la région de Montereau pour le traitement des ordures ménagères, modifié par l'arrêté DFEAD-3B-2002 n° 55 en date du 6 juin 2002 portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte ;  
Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 12 en date du 25 janvier 2012 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Bocage Gâtinais en lieu et place des communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Flagy, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Ferottes et Voulux au syndicat mixte de la région de Montereau pour le traitement des ordures ménagères ;  
Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 19 en date du 30 janvier 2012 portant représentation-substitution de la communauté de communes « Moret Seine-et-Loing » en lieu et place de la commune de Dormelles au syndicat mixte de la région de Montereau pour le traitement des ordures ménagères ;  
Vu la délibération du comité syndical du syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le traitement des ordures ménagères (SIRMOTOM) en date du 23 mai 2011 proposant la modification des articles 1, 2 et 4 des statuts, notifiée à ses membres le 21 novembre 2011 ;  
Vu les délibérations des assemblées délibérantes des communes de Blennes, Chatenay-sur-Seine, Diant, Noisy-Rudignon, et des Communautés de communes des Deux Fleuves, Moret Seine et Loing, La Brie Nangissienne et Gâtinais Val de Loing approuvant la modification des statuts du syndicat ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Considérant que les communes de Balloy, Bazoches-les-Bray, Coutençon, Egligny, Gravon, Gurcy-le-Chatel, La Tombe, Montigny-Lencoup, Villeneuve-les-Bordes et la communauté de communes Bocage Gâtinais n'ont pas émis d'avis dans le délai de trois mois, et que leur décision est réputée ainsi favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L 5211-20 sont atteintes ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : Le syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le traitement des ordures ménagères (SIRMOTOM) est autorisé à modifier ses statuts comme suit :

*Article I – Dénomination – Fondement juridique*

*Il est créé entre les collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale dont la liste suit, un syndicat mixte dénommé « Le syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le traitement des ordures ménagères (SIRMOTOM) »*

*Le syndicat mixte SIRMOTOM est un syndicat mixte fermé en application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.*

*Article II – COLLECTIVITES ADHERENTES*

*Le syndicat est constitué entre les communes de :*

*Balloy*

*Bazoches-les-bray*

*Châtenay-sur-Seine*

*Coutençon*

*Egligny*

*Gravon*

*Gurcy-le-Châtel*

*Montigny-Lencoup*

*La Tombe*

*Villeneuve-les-Bordes*

*Et les communautés de communes de :*

*CC Moret Seine et Loing (Communes de Dormelles, Saint-Ange-le-Vieil, Villemaréchal et Ville-Saint-Jacques)*

*CC des deux Fleuves (Communes de Barbey, La Brosse Montceaux, Cannes-Ecluse, Courcelles-en-Bassée, Esmans, Forges, La Grande-Paroisse, Laval-en-Brie, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Montereau-Fault-Yonne, Saint-Germain-Laval, Salins et Varennes-sur-Seine)*

*CC Gâtinais Val de Loing (Communes de Lorrez-le-Bocage, Vaux-sur-Lunain et Villebéon)*

*CC Brie Nangissienne ( Commune de La Chapelle-Rablais)*

*CC Bocage Gâtinais (Communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Flagy, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Férottes et Voulx)*

*Article IV - SIEGE*

*Le syndicat a son siège au 22 rue de la Grande Haie – Zone industrielle – 77130 Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne)*

Article 2: Les statuts actualisés sont joints au présent arrêté ;

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau
- Monsieur le Président du SIRMOTOM
- Monsieur le Président de la CC Moret Seine et Loing
- Monsieur le Président de la CC des Deux Fleuves
- Monsieur le Président de la CC Gâtinais Val de Loing
- Monsieur le Président de la CC de la Brie Nangissienne
- Monsieur le Président de la CC Bocage Gâtinais
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur de l'INSEE

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 23 mai 2012  
Le Préfet,  
pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
Serge GOUTEYRON

STATUTS

*SYNDICAT DE LA RÉGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE*

*POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES*

*ARTICLE I – DÉNOMINATION – FONDEMENT JURIDIQUE*

*Il est créé entre les collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunales dont la liste suit, un syndicat mixte dénommé LE SYNDICAT DE LA RÉGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (SIRMOTOM).*

*Le Syndicat mixte SIRMOTOM est un Syndicat mixte fermé en application de l'article L.5711.1 du Code Générale des Collectivités Territoriales.*

*ARTICLE II – COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES*

*Le Syndicat est constitué entre les communes de :*

*Balloy*

*Bazoches les Bray*

*Châtenay sur Seine*

*Coutençon*

*Egligny*

*Gravon*

*Gurcy le Châtel*

*Montigny Lencoup*

*La Tombe*

*Villeneuve les Bordes*

*Et les communautés de communes de :*

*C.C. Moret Seine et Loing (Communes de Dormelles, Saint Ange Le Vieil, Villemaréchal et Ville Saint Jacques),*

*C.C. des deux Fleuves (Communes de Barbey, La Brosse Montceaux, Cannes Ecluse, Courcelles en Bassée, Esmans, Forges, La Grande Paroisse, Laval en Brie, Marolles sur Seine, Misy sur Yonne, Montereau Fault Yonne, Saint Germain Laval, Salins et Varennes sur Seine),*

*C.C. Gâtinais Val de Loing (Communes de Lorrez le Bocage, Vaux sur Lunain et Villebéon),*

*C.C. Brie Nangissienne (Commune de la Chapelle Rablais),*

*C.C. Bocage Gâtinais (Communes de Blennes, Chevry en Sereine, Diant, Flagy, Montmachoux, Noisy Rudignon, Thoury Férottes, Voulx).*

*ARTICLE III – OBJET DU SYNDICAT*

*Le Syndicat a pour objet :*

*D'organiser la collecte des ordures ménagères entre les communes adhérentes ;*

*D'exploiter :*

*L'usine d'incinération des ordures ménagères située à MONTEREAU ainsi que l'ensemble de ses annexes et équipements ;*

*Les déchetteries situées sur le territoire du Syndicat ;*

*De réaliser ou faire réaliser tous travaux portant sur l'ensemble des ouvrages et équipements susmentionnés.*

*ARTICLE IV – SIÈGE*

*Le Syndicat a son siège au 22 Rue de la Grande Haie – Zone Industrielle – 77130 Montereau-Fault-Yonne (Seine et Marne).*

*ARTICLE V – DURÉE*

*Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.*

*ARTICLE VI – ORGANE DÉLIBÉRANT – COMPOSITION*

*VI.1 Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires par collectivité adhérente, élus par les organes délibérants des collectivités intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à*

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Chaque Collectivité élira en outre deux délégués suppléants, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

VI.2 Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité du Syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux ou du conseil de la communauté. Après le renouvellement général des conseils municipaux et du conseil de la communauté, le Comité du Syndicat se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou du conseil de communauté ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal ou du conseil de la communauté est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal ou du conseil de la communauté pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour une commune ou pour la communauté d'avoir désigné ses délégués, cette collectivité ou cette communauté est représentée au sein du Comité du Syndicat par l'autorité exécutive et son adjoint. Le Comité du Syndicat est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

VI.3 Il pourra être adjoint au Comité, pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances du Comité, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

#### ARTICLE VII – ORGANE DÉLIBÉRANT – FONCTIONNEMENT

Le Comité du Syndicat se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le Président convoque les membres du Comité. Le Président est obligé de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins des membres du Comité. Il peut être convoqué extraordinairement par le Président. Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des collectivités membres. Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-4 et L.2131.11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité du Syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

#### ARTICLE VIII – LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité du Syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services du Syndicat. Il nomme par arrêté les emplois créés par le Syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique.

Il représente le Syndicat en justice.

A partir de l'installation du Comité du Syndicat, et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions du Président sont assurées par le doyen d'âge.

#### ARTICLE IX – LE BUREAU

Le bureau du Syndicat est composé du Président, de trois Vice-présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-Adjoint et de six Assesseurs.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité à l'exception :

Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

De l'approbation du compte administratif ;

Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;

De la délégation de la gestion d'un service public.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

ARTICLE X – RECEVEUR

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Percepteur de Montereau.

ARTICLE XI – DÉPENSES DU SYNDICAT

XI.1 Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses de création et d'entretien des établissements et services pour lesquels le Syndicat a été constitué, et, notamment aux dépenses suivantes :

Acquisition de terrain, exécution des travaux, traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat,

Frais de bureau et d'administration,

Dépenses d'études et honoraires,

Dépenses d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages de traitement,

Dépenses de collecte,

Participations financières du SIRMOTOM aux charges du Syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers du Sud-Est Seine-et-Marne (SYTRADEM),

Toutes dépenses justifiées par les exigences d'une bonne gestion de l'usine.

Les dépenses seront réparties de la façon suivante :

Construction et mise aux normes de l'usine : au prorata du nombre d'habitants par collectivité adhérente,

Exploitation de l'usine : au prorata du nombre d'habitants par collectivité adhérente,

Collecte des ordures ménagères : au prorata du nombre d'habitants par collectivité adhérente,

Déchetteries : au prorata du nombre d'habitants par collectivité adhérente,

SYTRADEM : au prorata du nombre d'habitants par collectivité adhérente,

Frais de bureau, d'administration et de personnel : au prorata du nombre d'habitants par collectivité.

ARTICLE XII – RECETTE DU SYNDICAT

Les recettes du budget du Syndicat comprennent, notamment :

La contribution annuelle des collectivités associées aux frais du Syndicat,

Le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat,

Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, de l'ADEME et des autres partenaires du Syndicat,

Les produits des dons et legs,

Le produit des emprunts.

Le Syndicat assurant la Collecte ainsi que l'incinération des ordures ménagères, les recettes de son budget comprendront en outre, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2003, le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en application de l'article L.5212-21 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE XIII – ADHÉSION DE NOUVELLES COLLECTIVITÉS

Le périmètre du Syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de collectivités nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérant des collectivités membres :

soit à la demande des organes délibérants des collectivités nouvelles.

La modification est alors subordonnée à l'accord du Comité du Syndicat,

soit sur l'initiative du Comité du Syndicat.

La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des organes délibérants dont l'admission est envisagée,

soit sur l'initiative du représentant de l'Etat.

La modification est alors subordonnée à l'accord du Comité du Syndicat et des organes délibérants dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du Comité du Syndicat à l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres, l'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle collectivité. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les organes délibérants dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés au 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup>, le Comité dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE XIV – RETRAIT DU SYNDICAT

XIV.1 De manière générale, une collectivité peut se retirer du Syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec le consentement du Comité du Syndicat. A défaut d'accord entre le Comité du Syndicat et l'organe délibérant concernés sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L.5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des organes délibérants des collectivités membres s'y opposent. L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité à l'autorité exécutive de la collectivité pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat du Département.

XIV.2 Par dérogation aux précédentes dispositions, une collectivité peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 du Code Général des Collectivités Territoriales, à se retirer du Syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation d'une collectivité au regard de cette réglementation, la participation de cette collectivité est devenue sans objet. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Une collectivité peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans sa formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des dispositions des deuxièmes à quatrièmes alinéas de l'article L5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, à se retirer du Syndicat pour adhérer à un établissement public de coopération intercommunale ou à lui retirer une ou plusieurs des compétences qu'elle lui a transférées en application de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les transférer à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

## 2012/DRCL/RPM/01 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de COURTRY

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral 2012/DRCL/RPM/01 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de COURTRY

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 03 DFEAD 1B 22 du 06/01/2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de COURTRY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD BFE 53 du 20/03/2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de COURTRY ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU le courrier du maire de COURTRY du 12 décembre 2011 et les pièces jointes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 10/05/2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

**A R R E T E**

Article 1 : M. Jacquelin THOMAS, Chef de service de la police municipale de la commune de COURTRY, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application du code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 511-1 et L 512-2, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Jean-Pierre GUILPIN, Chef de la police municipale de la commune de COURTRY, est nommé suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de COURTRY sont désignés mandataires.

Article 4 : L'arrêté n° 07 DAIDD BFE 53 du 20/03/2008 est abrogé.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 5 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 120 € (Cent vingt euros).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 23 mai 2012.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

**2012/DRCL/RPM/31 — portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de BOISSY-LE-CHATEL**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral 2012/DRCL/RPM/31 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de BOISSY-LE-CHATEL

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD BFE 03 du 08/02/2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Boissy-le-Chatel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 DRCL RPM 44 du 03/10/2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Boissy-le-Chatel ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU le courrier du maire de Boissy-le-Chatel du 30/04/2012 et les pièces jointes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 15/05/2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

**A R R E T E**

Article 1er : Mme Géraldine MARTEL née FUETTERER, Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune de Boissy-le-Chatel, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application du code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 511-1 et L 512-2, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Melle Amélie DELABARRE, agent administratif qualifié, est nommée suppléante.

Article 3 : Il n'y a pas de mandataire.

Article 4 : L'arrêté n°2011 DRCL RPM 44 du 03/10/2011 est abrogé.

Article 5 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 23 mai 2012.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON



### **1.3. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité**

**77/2012/002 — ARRÊTÉ n°77/2012/002 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée "CYNOSECURIS SECURITE PRIVEE" sise à SERRIS et agrément de M. Grégory BOURDONNE en qualité de gérant.**

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

PARIS, le 27 avril 2012

ARRÊTÉ n° 77/2012/002 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de leurs dirigeants

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 31 ;

VU le décret n°86-1058 n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection

VU le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi, et notamment son article 16 ;

Considérant la demande parvenue le 6 février 2012 et formulée par M. Grégory BOURDONNÉ en sa qualité de gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée " CYNOSECURIS SECURITE PRIVEE " située parc d'entreprises Val d'Europe, 4 boulevard Michael Faraday 77716 MARNE LA VALLEE CEDEX 4;

Vu l'avis favorable de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France du 06/04/2012 ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 31/01/2012 délivré par le Tribunal de Commerce de Meaux ;

Considérant les éléments complémentaires apportés en dernier lieu le 24/02/2012 ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le gérant de l'entreprise n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice des fonctions sollicitées ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'entreprise "CYNOSECURIS SECURITE PRIVEE" sise parc d'entreprises Val d'Europe, 4 boulevard Michael Faraday 77716 MARNE LA VALLEE CEDEX 4 est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – M. Grégory BOURDONNÉ né le 11/07/1989 à ATHIS-MONS (91) est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 3– La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France et le préfet de Seine-et-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du lieu de l'entreprise.

La présidente de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France

Christine WILS-MOREL

**AP2012-DSCS-VP 176 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 176 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «OCEANAUTOS» sis à Samoreau**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 176 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «OCEANAUTOS» sis à Samoreau

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/45 du 23 avril 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 29 novembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "OCEANAUTOS" sis rue des Vingt Arpents à Samoreau (77210);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/448 du 16 décembre 2011;

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 29 novembre 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "OCEANAUTOS";

CONSIDERANT que la finalité du système de vidéoprotection est la prévention des atteintes aux biens;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne "OCEANAUTOS" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

OCEANAUTOS

Rue des Vingt Arpents

77210 Samoreau

Article 2 : Ce système comporte 2 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 22 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Directeur de cabinet par suppléance,

Monique LÉTOCART

## **1.4. Préfecture de police**

**DAGF/BDP/03/2012 — ARRETE portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles**

LE PREFET DE POLICE

ARRETE n° DAGF/BDP/03/2012 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié du ministre du budget relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté n° 2010-00436 du 29 juin 2010 du préfet de police accordant délégation de signature préfectorale à M. Michel Hurlin, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAGF/BB/24/2010 du 20 octobre 2010, modifié par arrêté n° DAGD/BB/00/2011 du 11 avril 2012, portant création d'une régie d'avances auprès de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles ;

Vu l'arrêté n° DAGF/BB/25/2010 du 20 octobre 2010, modifié par arrêté n° DAGF/BDP/02/2012 du 11 avril 2012, de nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines en date du 14 mai 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

**A R R E T E**

Article 1er : L'arrêté n° DAGF/BB/25/2010 du 20 octobre 2010 modifié, susvisé, de nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Madame Gabrielle GRANOMORT-MANGAMAL, adjointe administrative, est désignée en qualité de régisseur d'avances auprès de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles.

Article 3 : Le montant du cautionnement imposé à Mme Gabrielle GRANOMORT-MANGAMAL est fixé à 4.600 euros.

Article 4 : le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle allouée au régisseur est fixé à 410 euros.

Article 5 : La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur pourra être mise en jeu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et, notamment, le décret précité du 5 mars 2008.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, Monsieur le directeur régional de la police judiciaire de Versailles et Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mai 2012

Par délégation,

Le secrétaire général pour l'administration de la police

Michel Hurlin

### **1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)**

**2012/DDT/SEPR/388 — Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau aux fins d'irrigation dans le complexe aquifère du Champigny pour l'année 2012.**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et prévention des risques

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/388 portant prescriptions particulières pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau aux fins d'irrigation dans le complexe aquifère du Champigny pour l'année 2012.

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L. 214-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°2012-94-0001 du 3 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365 définissant des seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que eu égard à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau tel que le définit l'article L211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de mettre en place sur le complexe aquifère du Champigny, une gestion volumétrique de la ressource en eau pour l'irrigation ;

CONSIDERANT que la mise en place de la gestion volumétrique nécessite de fixer, pour chaque ouvrage permettant le prélèvement d'eau dans cet aquifère pour l'irrigation des prescriptions particulières complémentaires définissant le volume maximal que l'exploitant est autorisé à prélever annuellement ;

CONSIDERANT que la gestion volumétrique dans le complexe aquifère du Champigny est proposée sur une base volontaire pour l'année 2012 ;

CONSIDERANT qu'au regard des caractéristiques de la nappe, et des objectifs précisés par le SDAGE Seine-Normandie et le préfet de la région Ile de France, il convient que la somme des volumes maximaux autorisés pour l'irrigation collective expérimentale sur la nappe de Champigny ne dépasse pas 4 500 000 m<sup>3</sup> pour l'année 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir, en application des articles R214-17 et R214-39 du code de l'environnement, et pour chaque exploitant concerné, des prescriptions complémentaires individuelles relatives à l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le complexe aquifère du Champigny.

La fixation d'un volume maximal d'eau utilisable annuellement est effectuée en vue d'assurer la protection globale de la ressource en eau.

Dans tous les cas, les débits horaires cités, soit dans les récépissés de déclarations, soit dans les autorisations ne doivent pas être dépassés.

Champ d'application et prise d'effet

Article 2 : Les dispositions suivantes s'appliquent sur la nappe du Champigny aux irrigants qui se sont volontairement engagés pour l'année 2012 dans la gestion collective de l'irrigation telle que définie dans l'arrêté n° 2012/DDT/SEPR/365.

Article 3 : Les irrigants utilisant un ouvrage non équipé de compteur et qui de ce fait ne sont pas susceptibles de mesurer les volumes prélevés et de s'assurer du respect des prescriptions volumétriques ne peuvent se prévaloir du régime de gestion volumétrique défini au présent arrêté.

Volume de référence

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 4 :

Chaque irrigant engagé dans la gestion collective se voit allouer en début de campagne un volume maximum prélevable fondé sur les prévisions de surfaces irriguées déclarées à la Chambre d'agriculture auxquelles s'appliquent le mode d'allocation d'eau défini en annexe 1.

Le volume maximum prélevable pour l'ensemble des irrigants engagés dans la gestion collective est ainsi fixé en 2012 à 4 479 131 m<sup>3</sup> auquel s'ajoute un éventuel volume complémentaire défini à l'article 7.

Ces volumes prélevables se substituent de façon temporaire pour 2012 aux volumes maximaux des autorisations de prélèvement loi sur l'eau des irrigants participant à la gestion volumétrique.

Les volumes maximum prélevables pour la campagne d'irrigation 2012 sont notifiés individuellement à chaque irrigant concerné par la Direction Départementale des Territoires (DDT), pour l'ensemble de la campagne d'irrigation.

Gestion interannuelle des volumes prélevables

Article 5 : adaptation des quotas aux conditions hydrogéologiques.

En cas de franchissement d'un seuil sécheresse sur la nappe de Champigny, le volume maximum prélevable sera revu conformément à l'annexe 3 de l'arrêté n° 2012/DDT/SEPR/365. Le nouveau volume maximum prélevable pour la fin de la campagne d'irrigation est notifié à chaque irrigant par la DDT.

De telles réductions temporaires ne donnent lieu à aucune indemnité.

Comptage des volumes prélevés

Article 6 : Chacun des forages de l'exploitant doit être équipé d'un compteur volumétrique en application de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit noter, au fur et à mesure de la campagne d'irrigation, sur un registre spécialement ouvert à cet effet pour chaque poste de comptage :

- les index relevés au compteur en début de campagne,
- les index relevés au compteur en fin de campagne,
- les index relevés au 1<sup>er</sup> de chaque mois,
- l'usage et les conditions d'utilisation (types et surfaces de cultures irriguées),
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

A chaque fin de campagne d'irrigation et au plus tard le 15 novembre, l'exploitant adresse au Directeur Départemental des Territoires les renseignements ci-dessus pour ses différents points de prélèvement.

Les irrigants engagés volontairement pour l'année 2012 dans la gestion collective de l'irrigation sur la nappe du Champigny communiquent, sous 8 jours, les index relevés au 1<sup>er</sup> de chaque mois à la Chambre d'Agriculture comme prévu par l'arrêté n° 2012/DDT/SEPR/365.

Dispositions diverses

Article 7 : ré-attribution et ré-allocation pour la gestion volumétrique sur la nappe de Champigny

7.1 Dans le cas où un irrigant aurait consommé avant la fin de la campagne d'irrigation l'ensemble du quota qui lui était attribué, un quota supplémentaire pourra lui être attribué par la DDT sous les conditions cumulatives suivantes :

- la demande doit être dûment justifiée par l'irrigant, la justification portant notamment sur la situation météorologique locale, les cultures effectivement irriguées, ou un changement d'assolement,
- les relevés d'index auront été transmis le 1<sup>er</sup> de chaque mois auprès de la Chambre d'Agriculture.

En tout état de cause, ce quota supplémentaire ne pourra pas dépasser 15% du quota qui lui est attribué au moment où l'irrigant en fait la demande.

Ce quota supplémentaire proviendra :

- des volumes d'eau non utilisés par les irrigants,
- ou d'un volume d'eau supplémentaire alloué à l'irrigation, ce volume d'eau supplémentaire ne pouvant dépasser de 15% le volume d'eau global effectivement attribué à l'irrigation, incluant les restrictions liées au franchissement des seuils de sécheresse.

Ce quota supplémentaire fera l'objet d'une notification par la DDT.

7.2 Conformément aux dispositions prévues à l'annexe n°3 de l'arrêté n° 2012/DDT/SEPR/365, selon les caractéristiques météorologiques au cours de la campagne d'irrigation, des volumes non consommés pour l'irrigation pourront être redistribués en cours de campagne, sur proposition de la Chambre d'Agriculture. Cette réallocation de quotas en cours de campagne est possible à hauteur de 20% maximum des quotas effectivement attribués.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : En application de L.214-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les exploitants concernés dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié ;

**Préfet de Seine-et-Marne**  
**Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 10 :** Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

**Article 11 :** Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux semaines.

**Article 12 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne,
  - MM les Sous-Préfet de Provins et Meaux
  - Le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission InterServices de l'Eau et de la Nature,
  - Le président de la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne
  - Les Maires des communes concernées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à chacun des exploitants figurant en annexe 2.

Copie du présent arrêté sera en outre adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France,

Melun, le 22 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Territoires  
 Jean-Yves Sommier

**Annexe 1**

Principe de calcul des volumes attribués par exploitation pour la gestion volumétrique sur la nappe du Champigny  
 Règles de répartition du volume global dédié à l'irrigation en fonction des prévisions de cultures irriguées pour la campagne d'irrigation 2012 :

- Les prévisions d'assolement des cultures irriguées au titre de l'année 2012 ont été renseignées par chaque exploitant à la Chambre d'Agriculture.
- Les règles de répartition suivantes ont ensuite été adoptées pour le calcul du volume attribué pour chaque exploitation, en fonction des prévisions des surfaces de cultures irriguées pour 2012.

Coefficients par culture

code culture : GC (Grandes Cultures) ou CS (Cultures Spécialisées)	Cultures	Volume d'eau en m <sup>3</sup> par hectare de culture irriguée	Catégorie correction
CS	Arboriculture	2 500	1
CS	Asperge	2 000	1
CS	Fleurs	1 500	1
CS	Fruits rouges	2 500	1
CS	Gazon	3 000	1

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

CS	Grosse Carotte	2 000	1
CS	Jeune carotte	1 600	1
CS	Maraîchage <u>et horticulture</u> hors serre	3 250	1
CS	Pépinière hors sol	4 750	1
CS	Pépinière pleine terre	2 000	1
CS	Plantes aromatiques	3 000	1
CS	Production sous serre	5 250	1
CS	Tomate	4 500	1
GC	Betterave	1 250	2
GC	Betteraves rouges	1 250	2
GC	Carottes semences	1 250	2
GC	Céréales de printemps	350	3
GC	Céréales d'hiver	350	3
GC	Colza expérimental	500	3
GC	Echalions	2 500	1
GC	Endive	1 400	1
GC	Epinard	1 200	1
GC	Féveroles	350	2
GC	Flageolet	1 650	1
GC	Haricot deuxième culture	1 650	1
GC	Haricot vert	1 400	1
GC	Lin	400	2
GC	Luzerne	2 000	2
GC	Maïs	1 250	2
GC	Oignons	2 500	1
GC	Plantes fourragères	2 000	2
GC	Pois deuxième culture	1 100	1
GC	Pomme de terre : plants et primeurs	2 000	1
GC	Pomme de terre de consommation	2 800	1
GC	Pomme de terre féculé	1 800	1
GC	Pré	2 000	2
GC	Protéagineux	350	3
GC	Tournesol	500	2

**Volume retenu**

Dans le cas où le volume demandé par un irrigant est inférieur au volume résultant de l'application des coefficients par culture, le volume retenu sera le volume demandé.

**Coefficients de correction 2012**

Catégorie de correction	Coefficient
1	1
2	0,7
3	0,4

**Plafonnement**

Le « volume maximal historique » cité après correspond au volume maximal prélevé sur la période 2003-2011. Les références étant les volumes déclarés à l'Agence de l'Eau sur la période 2003-2007 et les volumes prélevés dans le cadre de la gestion collective sur la période 2009-2011.

Pour les irrigants ayant participé à la gestion collective en 2011 et disposant de références de volume: les irrigants demandant un volume supérieur à 130 % du volume maximal historique, et n'ayant pas dûment justifié leur demande, le quota initial attribué correspond à 130 % du volume maximal historique.

Pour les irrigants participant en 2012 à la gestion collective, mais n'ayant pas participé à la gestion collective en 2010 et les irrigants ne disposant pas de références de volume : le quota initial est plafonné à 75 000 m<sup>3</sup>.



*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Annexe 2

Liste des exploitants engagés volontairement dans la gestion collective de l'irrigation sur la nappe de Champigny

NOM EXPLOITANT	RUE	CP	COMMUNE
CLERGEOT BRUNO	CHENNETRON	77 560	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN
CUMA DE CHANTEMERLE	FERME DE LA FERLANDIERE	77 820	LE CHATELET-EN-BRIE
DENORMANDIE ROGER	GUILLARD	77 520	MONTIGNY-LENCOUP
DUFAY MANDRE SAS	ROUTE DE COSSIGNY	77 173	CHEVRY-COSSIGNY
EARL AGRICOLE DE MAINPINCEN	Ferme de Mainpincien	77 390	ANDREZEL
EARL BECARD	6 RUE DES CLOSEAUX	77 950	VOISENON
EARL BOUILLE VILLEGAGNON	14 RUE DE L'EGLISE	77 970	BANNOST-VILLEGAGNON
EARL BOURJOT	VILLEBOURGUIGNON	77 970	JOUY-LE-CHATEL
EARL BOUVRAIN LA BROSSE	LA BROSSE	77 160	CHENOISE
EARL BRIE MONTOIS	15 RUE DE PROVINS	77 520	THENISY
EARL CHAILLOIS-GAME	71 RUE GRANDE	77 520	THENISY
EARL CHEVET	63 RUE ABEL LEBLANC	77 220	PRESLES-EN-BRIE
EARL DE BEAUREGARD	FERME DE BEAUREGARD	77 610	CREVECOEUR-EN-BRIE
EARL DE CHAMPIGNY	FERME DE CHAMPIGNY	77 390	CRISENOY
EARL DE CHAUMONT	2 RUE DE LA LIBERATION	7 115	SIVRY-COURTRY
EARL DE COURGOUSSON	DOMAINE DE COURGOUSSON	77 720	AUBEPIERRE
EARL DE COURMERY	5 FERME DE COURMERY	77 370	LA CROIX-EN-BRIE
EARL DE COURTENAIN	FERME DE COURTENAIN	77 370	NANGIS
EARL DE LA FERME DE CHEVRY	17 GRANDE RUE	77 141	VAUDOY-EN-BRIE
EARL DE LA FERME DE LA TOUR	15 RUE DES SABLONS	77 540	COURPALAY
EARL DE LA PORTE DES CHAMPS	1 CHEMIN DE LA PORTE DES CHAMPS	77 950	MOISENAY
EARL DE LAVAU	FERME DE LAVAU	77 166	EVRY-GREGY-SUR-YERRES
EARL DE LISSY	11 RUE GRANDE	77 550	LISSY
EARL DE NOAS		77 970	PECY
EARL DE QUINCY	QUINCY	77 160	SAINT-HILLIERS
EARL DE SAINT AYOUL	54 AVENUE DELATTRE DE TASSIGNY	77 160	PROVINS
EARL DE VRIGNEL	FERME DE VRIGNEL	77 540	VOINSLES
EARL DES FONDS DE MAROLLES	FERME DE MAROLLES	77 160	MORTERY
EARL DES QUATRE VENTS	ZI TURGOT	77 520	MONTIGNY-LENCOUP
EARL DROMIGNY DE MEMORIN	FERME DE MEMORIN	77 370	GASTINS
EARL DU BOIS GAUTHIER	PUISEUX	60 350	MOULIN SOUS TOUVENT
EARL DU GRAND LORIBEAU	LE GRAND LORIBEAU	77 610	CHATRES
EARL FERME DU MARAIS	8 RUE GRANDE	77 240	VERT-SAINT-DENIS
EARL FERME GRANDE	1 BOIS LE COMTE	77 970	JOUY-LE-CHATEL
EARL FRANCOIS DE LA QUEUE-AUX-BOIS	11 RUE DU CHÂTEAU	77 560	LOUAN-VILLEGRUIS
EARL LA PERRIERE	22 ROUTE DE CHAUMES	77 610	CHATRES
EARL MELUN FRAIS	2 DOMAINE DE PETERHOF	77 000	MELUN
EARL NOEL	37 RUE DU GRAND BOISSY	77 160	SAINT-HILLIERS
EARL PEPINIERES DE VIEUX CHAMPAGNE	1 ROUTE DE CORBERON	77 370	VIEUX-CHAMPAGNE
EARL QUAACK	FERME D'ARCY	77 390	CHAUMES-EN-BRIE
EARL ROULON RICHARD	2 RUE DE LA TOURNELLE	77 111	SOLERS
EARL TROUET	2 RUE DE LA LEGALITE	77 166	GRISY-SUISNES
EARL VERMES	FERME DE L'EPPOISSE	77 370	NANGIS
FOURNIER FRANCK	51 RUE DES ECOLES	77 950	VOISENON
GAËC DU JARDIN DES BROSSES	16 RUE SAINT BON	77 390	ARGENTIERES
GARNIER MARIE-CHRISTINE	1 CHEMIN DE LA PORTE DES CHAMPS	77 950	MOISENAY

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

GERARD DIDIER	RUBANTARD	77 970	BANNOST
HEURTAUT CHRISTOPHE	4 LA GRAND' COUR	77 560	COURCHAMP
JACOB JEAN-LOUIS	17 RUE D'OURCEAUX	77 610	MARLES-EN-BRIE
PEPINIERES DU VAL D'YERRES	RD35 - ROUTE DE COSSIGNY	77 173	CHEVRY-COSSIGNY
PEPINIERES EMMANUEL CROUX SCA	FERME DE GENUILLY	77 390	CRISENOY
PETIT JACQUES	26 CHEMIN DE ROUILLERES	77 166	EVRY-GREGY-SUR-YERRES
POISSON DAMIEN	6 ROUTE DE JONCHERY	77 220	PRESLES-EN-BRIE
POISSON FRANCOISE	5 RUE DE MONTGAZON	77 220	LIVERDY-EN-BRIE
PROFFIT HENRI	EPRUNES	77 550	REAU
ROCHE BENOIT	FERME DE FOURCHES	77 550	LIMOGES-FOURCHES
SA LIMAGRAIN VERNEUIL HOLDING	L'ETANG BP 3	77 390	VERNEUIL-L'ETANG
SARL AGRICOLE DE LA GRANGE	48 RUE ARISTIDE BRIAND	77 170	COUBERT
SCEA BOUVRAIN GRAND BOISSY	LE GRAND BOISSY	77 160	CHENOISE
SCEA CHARPENTIER	FERME DU FAHY	77 120	CHAILLY-EN-BRIE
SCEA DE BERCEAU	FERME DE BERCEAU	77 115	SIVRY-COURTRY
SCEA DE BISSCHOP	2 RUE LES CHAISES	77 160	VULAINES-LES-PROVINS
SCEA DE BOIS-LE-COMTE	3 BOIS LE COMTE	77 970	JOUY-LE-CHATEL
SCEA DE BRUILLE	BRUILLE	77 370	LA CROIX-EN-BRIE
SCEA DE CHAMP BRILLE	7 RUE DE LA FORGE	77 370	SAINT-JUST-EN-BRIE
SCEA DE CHAMP MOULIN	2 RUE DE LA LIBERATION	77 970	PECY
SCEA DE MONTBRON	FERME DE MONTBRON	77 171	SOURDUN
SCEA DE QUIERS	4 RUE SAINT MARTIN	77 720	QUIERS
SCEA DE VILLEGENDARD	6 ROUTE DE JONCHERY	77 220	PRESLES-EN-BRIE
SCEA DES LOGES DE BAILLY	FERME DE BOURBITOU	77 126	EGLIGNY
SCEA DES SAINTS PERES	255 ROUTE D'OURDY	77 550	REAU
SCEA DU MONCEAU	4 RUE DU MOULIN	77 950	MOISENAY
SCEA LES CUEILLETES DU PLESSIS	ROUTE DE LUMIGNY	77 540	LUMIGNY
SCEA LES TAUX	FONTAINE PEPIN	77 970	JOUY-LE-CHATEL
SCEA MAROT-MACHAULT	7 RUE DE LA FORGE	77 370	SAINT-JUST-EN-BRIE
SCEA SAINTE MARIE	SAINTE MARIE	77 370	SAINT-JUST-EN-BRIE
SCFAC DE COURMIGNOUST		77 720	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
SCI DE BAGNEBOUX	ROUTE DE COSSIGNY	77 173	CHEVRY-COSSIGNY
SCIA DE MOISSY CRAMAYEL		77 550	MOISSY-CRAMAYEL
SEINGIER PASCAL	18 RUE DE CARROUGE	77 540	LUMIGNY
SIGNOLLE LUC	FERME DE SERVIGNY	77 127	LIEUSAIN
SOCIÉTÉ CIVILE MARAICHÈRE BECK	SERRE DE LA RACHÉE	77 370	RAMPILLON
SOCIÉTÉ GALPIN	LIEU DIT L'ORMEAU	77 166	GRISY-SUISNES
VAN DE KERCHOVE CHRISTIAN	FERME DE SOURDEAU	77 610	FONTENAY-TRESIGNY
VENARD CYRIL	FERME DE CORDOUX	77 540	COURPALAY
VERBRUGGE CHRISTOPHE	ROUTE DE DONNEMARIE	77 520	SIGY
VIE DENIS	19 RUE DE CHAMP GIRARD	77 520	MONTIGNY-LENCOUP
VINCENT BERNARD	5 RUE D'EN BAS	77 650	JUTIGNY

Annexe 3

liste des communes concernées

- Complexe aquifère de Champigny

ANDREZEL	LESIGNY
ARGENTIERES	LIEUSAIN
AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	LIMOGES-FOURCHES
BANNOST-VILLEGAGNON	LISSY
BEAUVOIR	LIVERDY-EN-BRIE
BERNAY-VILBERT	LIVRY-SUR-SEINE

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

BEZALLES	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
BLANDY	MACHAULT
BOISDON	MAINCY
BOISSETTES	MAISON-ROUGE
BOISSISE-LA-BERTRAND	MARLES-EN-BRIE
BOMBON	LE MEE-SUR-SEINE 77285
BREAU	MEIGNEUX 77286
BRIE-COMTE-ROBERT	MELUN - Rive droite de la Seine
CESSON	MOISENAY
CHAMPDEUIL	MOISSY-CRAMAYEL
CHAMPEAUX	MONTEREAU-SUR-LE-JARD
LA CHAPELLE-GAUTHIER	MORMANT
LA CHAPELLE-IGER	NANDY
LA CHAPELLE-RABLAIS	NANGIS
LES CHAPELLES-BOURBON	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
CHARTRETTES	OZOIR-LA-FERRIERE
CHATEAUBLEAU	OZOUER-LE-VOULGIS
LE CHATELET-EN-BRIE	PAMFOU
CHATILLON-LA-BORDE	PECY
CHATRES	PEZARCHES
CHAUMES-EN-BRIE	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX
CHENOISE	PRESLES-EN-BRIE
CHEVRY-COSSIGNY	QUIERS
CLOS-FONTAINE	RAMPILLON
COMBS-LA-VILLE	REAU
COUBERT	ROZAY-EN-BRIE
COURPALAY	RUBELLES
COURQUETAINE	SAINT-GERMAIN-LAXIS
COURTOMER	SAINT-JUST-EN-BRIE
CREVECOEUR-EN-BRIE	SAINT-MERY
CRISENOY	SAINT-OUEN-EN-BRIE
LA CROIX-EN-BRIE	SAVIGNY-LE-TEMPLE
ECHOUBOULAINS	SEINE-PORT
LES ECRENNES	SERVON
EVRY-GREGY-SUR-YERRES	SIVRY-COURTRY
FAVIERES	SOIGNOLLES-EN-BRIE
FERICY	SOLERS
FEROLLES-ATTILLY	TOUQUIN
FONTAINE-LE-PORT - Rive droite de la Seine	TOURNAN-EN-BRIE
FONTAINS	VALENCE-EN-BRIE
FONTENAILLES	VANVILLE
FONTENAY-TRESIGNY	VAUDOY-EN-BRIE
FOUJU	VAUX-LE-PENIL
GASTINS	VERNEUIL-L'ETANG
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	VERT-SAINT-DENIS
GRETZ-ARMAINVILLIERS	VIEUX-CHAMPAGNE
GRISY-SUISNES	VILLENEUVE-LES-BORDES
GUIGNES	VOINSLES
HAUTEFEUILLE	VOISENON
LA HOUSSAYE-EN-BRIE	YEBLES
JOUY-LE-CHATEL	

**2012/DDT/SEPR/401 — Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau aux fins d'irrigation dans le complexe aquifère de la Beauce pour l'année 2012.**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Direction départementale des territoires  
Service environnement et prévention des risques

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/401 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau aux fins d'irrigation dans le complexe aquifère de la Beauce pour l'année 2012.

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L. 214-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°2012-109-00019 du 18 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/095 portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/365 définissant des seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que eu égard à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau tel que le définit l'article L211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de mettre en place sur le complexe aquifère de la Beauce, une gestion volumétrique de la ressource en eau pour l'irrigation ;

CONSIDERANT que la mise en place de la gestion volumétrique nécessite de fixer, pour chaque ouvrage permettant le prélèvement d'eau dans cet aquifère pour l'irrigation des prescriptions particulières complémentaires définissant le volume maximal que l'exploitant est autorisé à prélever annuellement ;

CONSIDERANT qu'est prévu, pour le complexe aquifère de Beauce, un SAGE dont le périmètre d'élaboration a été fixé par l'arrêté interpréfectoral susvisé du 13 janvier 1999 et qu'il y avait toutefois lieu d'adopter dès 1999 et pour la période transitoire jusqu'à la publication du SAGE, des prescriptions volumétriques dans l'attente de celles qui pourront être fixées selon les orientations et objectifs définis dans le SAGE ;

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie fixent pour l'ensemble de la nappe un volume annuel prélevable pour l'irrigation à 250 millions de m<sup>3</sup> en année moyenne et à 420 millions de m<sup>3</sup> dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet, dans le complexe aquifère de Beauce, de définir, pour l'année 2012, le coefficient de réduction du volume de référence prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/095.

**Préfet de Seine-et-Marne**  
**Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012**  
**(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)**

Dans tous les cas, les débits horaires cités, soit dans les récépissés de déclarations, soit dans les autorisations ne doivent pas être dépassés.

Article 2 : zones concernées

Le présent arrêté concerne les deux zones d'alerte, ci-après dénommées zone d'alerte Beauce centrale et zone d'alerte Fusain, dont la liste des communes constitue l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 : mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Pour les irrigants dont les ouvrages et prélèvements sont régulièrement déclarés ou autorisés, il sera appliqué pour la campagne d'irrigation 2012 un coefficient multiplicateur aux volumes de référence individuels fixés par l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/095. Ces coefficients multiplicateurs prennent les valeurs suivantes :

- pour la zone Beauce centrale : 0,66
- pour la zone Fusain : 0,594

Le préfet peut mettre en oeuvre des mesures supplémentaires de restriction provisoires en application de l'arrêté cadre n° 2012/DDT/SEPR/365 définissant des seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne.

Article 4 : En application de L.214-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les exploitants concernés dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux semaines.

Article 7:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission InterServices de l'Eau et de la Nature,
- Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à chacun des exploitants figurant en annexe 1.

Copie du présent arrêté sera en outre adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- Mme la Directrice départementale des territoires de l'Essonne,
- Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France,
- M. le Directeur départemental des territoires du Loiret.

Melun, le 22 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Yves SOMMIER

Annexe 1

Liste des exploitants concernés par la gestion volumétrique sur la nappe de Beauce

Nom exploitant arrêté	Rue	CODPOST	VILLE
E.A.R.L. BARREAU patrice	3 Seine boué	77890	BEAUMONT-DU-GATINAIS
BEAUHAIRE Philippe	4 rue d'Obsonville	77890	ICHY
G.A.E.C. la carougie	2 rue Grande	77890	ARVILLE

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

E.A.R.L. BIGOTEAU	38 rue de frigalet Thiersanville	77570	BOUGLIGNY
BILLARD André	9 Butteau	77570	CHENOU
S.C.E.A. BILLARD ACSF	5 rue saint guénault	77570	MONDREVILLE
S.C.E.A. JPE BILLARD	1 rue des fermes	77460	SOUPPES-SUR-LOING
BOBEAU Gérard	37 Barnonville	77890	BEAUMONT-DU-GATINAIS
BOUCHE Gérard	4 chemin de Saint Anne	77930	FLEURY-EN-BIERE
BOUCOT Jean-Pierre	rue des Longues Raies	77630	SAINT-MARTIN-EN-BIERE
BOULAT Etienne	Le Petit Chemin Mocpoix	77570	CHATEAU-LANDON
BOURAT Patrick	95 avenue montaviot	77140	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
BOUTEILLE Erick	36 rue de la Libération - Mainbervilliers	77760	BOISSY-AUX-CAILLES
E.A.R.L. de la bergerie	6 Villeneuve	77890	BEAUMONT-DU-GATINAIS
CABOTIN Vincent	17 rue de la Libération	77760	BOISSY-AUX-CAILLES
CHACHIGNON Jean-Noël	35 rue des Galaches	77460	CHARENTREUX
CHACHIGNON Luc	Ferme de la Curée	77570	MONDREVILLE
E.A.R.L. de l'ormeau	13 route de Burcy	77760	FROMONT
CHAVANNEAU Jean-Claude	4 rue Grande	77760	FROMONT
Indivision COMBE	22 rue des rochettes	77570	BOUGLIGNY
COMBE Jerome	63 route de Nargis_hameau de touvent	77570	CHATEAU-LANDON
E.A.R.L. de la Plaine	7 rue Beauce	77890	GIRONVILLE
E.A.R.L. COME	16 Villeneuve	77890	BEAUMONT-DU-GATINAIS
DE CLERCK Bertrand	29 route de Brolles - Fay	77930	CHAILLY-EN-BIERE
DEFOIX Antoine	37 rue Charles de Gaulle	77570	CHATEAU-LANDON
DESRUES Jean-Paul	8 rue du Marteau	77890	ARVILLE
GUYON Delphine	7 Le Mesnil	77570	CHENOU
DEVIN Alain	1 rue des cerisiers	77570	MONDREVILLE
DOSIAS Gervais	15 rue Grande	77890	GIRONVILLE
DUGORNAY Michel	11 rue de la liesserie	77630	SAINT-MARTIN-EN-BIERE
DUPONT Dominique	40 rue de la Garde	77570	MONDREVILLE
G.A.E.C. DURIF	27 hameau de Morville	77570	AUFFERVILLE
E.A.R.L. ACM HUREAU	6 Pilvernier	77570	MONDREVILLE
E.A.R.L. BEAUSSE MARC	Route de Forges	77930	CHAILLY-EN-BIERE
E.A.R.L. BEHURET Daniel	18 bis rue de la Fromagerie	77930	CHAILLY-EN-BIERE
E.A.R.L. BERCHER	120 route d'Herbauvilliers	77760	BUTHIERS
E.A.R.L. BOULAY	18 rue Saint Martin	77890	GARENTREVILLE
E.A.R.L. CAILLAT	12 route de Sceaux	77570	MONDREVILLE
E.A.R.L. CLAVELOU	4 rue du maulny	77167	BAGNEAUX-SUR-LOING
E.A.R.L. de CLERCK	29 route de Brolles - Fay	77930	CHAILLY-EN-BIERE
E.A.R.L. de l'Angélus	2 route de Barbizon	77930	CHAILLY-EN-BIERE
E.A.R.L. de la Ferme des Tilleuls	4 rue du Marteau	77890	ARVILLE
E.A.R.L. de la Ferme du Château	8 Place de l'Eglise	77890	BEAUMONT-DU-GATINAIS
S.C.E.A. de la Grande Ouche	15 rue Grande	77890	GIRONVILLE
E.A.R.L. de Mézinville	13 rue Saint-Pierre	77570	CHENOU
E.A.R.L. de Vaucouleurs	7 rue de Vaucouleurs	77570	CHATEAU-LANDON
E.A.R.L. DEKKER	39 route de Paris	77930	CHAILLY-EN-BIERE
E.A.R.L. des Grillons	64 bis Villeneuve le Perray	77890	BEAUMONT-DU-GATINAIS
CHARDON Franck	56 rue Grande	77760	GUERCHEVILLE
E.A.R.L. DESRUET	39 rue du 19 mars Busseau	77570	AUFFERVILLE
G.A.E.C. DOUINE	4 le Buisson	77760	GUERCHEVILLE
E.A.R.L. du Château	5 Place du château	77760	RUMONT
S.C.E.A. du Moulin de la Fosse	Moulin de la Fosse	77880	GREZ-SUR-LOING

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

E.A.R.L. du Pommier Vert	5 route de Puiseaux	77760	FROMONT
E.A.R.L. du Shetland	14 route d'Amponville	77760	FROMONT
E.A.R.L. GUERARD	35 rue du Caporal Petit	77310	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
E.A.R.L. JEANNOTIN	7 rue chemin creux	77890	GIRONVILLE
E.A.R.L. La bouliniere	6 rue du Menhir	77630	SAINT-MARTIN-EN-BIERE
E.A.R.L. LEBLANC alain	45 Petit Maisoncelles	77570	MAISONCELLES-EN-GATINAIS
E.A.R.L. MARIE	5 Hameau de Morville	77570	AUFFERVILLE
E.A.R.L. NAUDET	10 ruelle des Clos	77890	GIRONVILLE
E.A.R.L. THOISON	17 rue des tilleuls	77570	CHENOU
E.A.R.L. des halliers	11 ruedes Halliers	77570	MONDREVILLE
E.A.R.L. de la Garde	32 rue de la Garde	77570	MONDREVILLE
MARTIN Jean-philippe	4 rue de l'école de Corbeval	77570	BOUGLIGNY
G.A.E.C. GUYON	4 le Mesnil	77570	CHENOU
GAGNON Francis	141Grand Gasson	77570	CHATEAU-LANDON
GAGNON Josette	131Grand Gasson	77570	CHATEAU-LANDON
GANDRILLE Jean-Claude	7 Hameau de butteau	77570	CHENOU
S.C.E.A. la haie aux merisiers	7 trémainville	77570	CHENOU
Les GAZONS DE FONTAINEBLEAU	32 rue Pasteur - Chemin de l'Etang	77780	BOURRON-MARLOTTE
E.A.R.L. GENDROP	13 route de Boulancourt	77760	FROMONT
GENTIL Annie	12 rue grande	77890	ICHY
E.A.R.L. GILBERT	1 rue de Mormant - Bésigny	77460	SOUPPES-SUR-LOING
CHEMIN Pascale	678 rue Grande	77630	ARBONNE-LA-FORET
GUYARD Michel	4 rue du Chemin Creux	77890	GIRONVILLE
GUYON Mauricette	1 rue Grande	77570	MAISONCELLES-EN-GATINAIS
E.A.R.L. LES QUINZE	3 rue de la mairie	77760	RUMONT
HILGENGA Wilfrid	Ferme de Bouligneau	77310	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
JOSSE Jean-Pierre	7 rue de la Fromagerie	77930	CHAILLY-EN-BIERE
JOSSE Philippe	10 bis route de Barbizon	77930	CHAILLY-EN-BIERE
E.A.R.L. HORIZON LOINTAIN	12 rue du bout d'en haut	77570	MONDREVILLE
E.A.R.L. du Fusain	9 Barnonville	77890	BEAUMONT-DU-GATINAIS
S.C.E.A. de la planchette	66 Gasson	77570	CHATEAU-LANDON
E.A.R.L. la Ferme du Mousseau	6 le Mousseau	77570	CHENOU
NARME Paul	3 route de Puiseaux	77570	CHATEAU-LANDON
NORET Serge	6 rue de la Mairie	77890	ICHY
E.A.R.L. PAYEN	41 villeneuve	77890	BEAUMONT-DU-GATINAIS
DUFLOCQ Stéphane	Ferme de Beaumoulin	77460	SOUPPES-SUR-LOING
E.A.R.L. PESCHEUX	54 Villeneuve	77890	BEAUMONT-DU-GATINAIS
PETIT Bernard	3 rue Grande	77890	ICHY
PETIT Yvon	46 rue du Bout d'en Haut	77570	MONDREVILLE
E.A.R.L. POISSON	2 rue d'Obsonville	77890	ICHY
E.A.R.L. L'EPINE NOIRE	14 rue de la Garde	77570	MONDREVILLE
E.A.R.L. des sources	12 rue des sources	77760	RUMONT
RENAULT Guillaume	2 rue des Francs Bourgeois	77630	SAINT-MARTIN-EN-BIERE
ROISNEAU Michel	11 rue Grande	77760	FROMONT
ROUX Stephane	5 rue de l'orme	77630	SAINT-MARTIN-EN-BIERE
S.C.A. de l'Avenir	Ferme de l'avenir	77890	GIRONVILLE
S.C.E.A. BAUCHET	10 Rue des vignes	77760	RUMONT
E.A.R.L. BENOIST philippe	56 rue Grande - Herbauvilliers	77760	BUTHIERS
S.C.E.A. du Château Vert	31 rue de Montgemont - Brinville	77930	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
S.C.E.A. de FOLJUIF	9 rue des rochettes	77570	BOUGLIGNY
S.C.E.A. de Laveau	34 rue des Prés	77167	FAY-LES-NEMOURS
S.C.E.A. de la Ferme du Fief	Le Fief	77760	BOISSY-AUX-CAILLES

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

S.C.E.A. GUINET	3 place du centre	77890	OBSONVILLE
S.C.E.A. des Peupliers	Route de Paris	77930	CHAILLY-EN-BIERE
EARL CEDELANN	86 fontaine	77570	CHATEAU-LANDON
SIMON Cédric	52 Villeneuve Le Perray	77890	BEAUMONT-DU-GATINAIS
E.A.R.L. MORISSEAU	49 rue Grande	77570	AUFFERVILLE
THIERRY Simon	1 rue de la Mairie	77167	CHATENOY
E.A.R.L. VANPOUCKE	Avenue de Villeroy	77930	CHAILLY-EN-BIERE
VERMEULEN Marc	590 rue neuve	77630	ARBONNE-LA-FORET
E.A.R.L. VINCENT- CHAUSSY	Ferme de Fargeville	77890	GARENTREVILLE
E.A.R.L. VINCENT- FARGEVILLE	Ferme de Fargeville	77890	GARENTREVILLE
G.A.E.C. de la Madeleine	Ferme de maison rouge	77720	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
G.A.E.C. de Pontville	20 Rue de Provins	77130	SAINT-GERMAIN-LAVAL
E.A.R.L. des Grands Bois	Ferme du marchais	77620	EGREVILLE
E.A.R.L. des Terres Franches	Ferme du marchais	77620	EGREVILLE
E.A.R.L. du Mesnil	Le Mesnil	77570	CHENOU
JOUANNET Francis	12 Villeneuve	77890	BEAUMONT-DU-GATINAIS
E.A.R.L. les Fleurs du Moulin	16, rue de la belle Marie	77630	BARBIZON
GANDRILLE Yves	10 rue Saint Pierre	77570	CHENOU
FROT Luc	15 rue de la laiterie	77890	BEAUMONT-DU-GATINAIS
FROT Régine	13 rue de la laiterie	77890	BEAUMONT-DU-GATINAIS
G.A.E.C. des Vanneaux	10 rue Grande	77890	GIRONVILLE
E.A.R.L. AMIARD et fils	13 rue du Bout d'en Haut	77570	MONDREVILLE
G.A.E.C. PERRONNET	2 sentier de l'Eglise	77570	MONDREVILLE
E.A.R.L. des Sapins	26 rue des Vergers Roncevaux	77760	BUTHIERS
LEFORT Guillaume	Ferme de Laurecourt	77890	ARVILLE
SILVAIN Gérard	26 rue des Plantes	77630	SAINT-MARTIN-EN-BIERE
BROSSIER Joel	19 Seine Boué	77890	BEAUMONT-DU-GATINAIS
G.A.E.C. de Beauregard	68 Hameau de Fontaines	77570	CHATEAU-LANDON
STELMACK Laurent	6 rue de la Libération	77760	BOISSY-AUX-CAILLES
E.A.R.L. MIGUET	3 rue des Fermes - Bésigny	77460	SOUPPES-SUR-LOING
E.A.R.L. les nouvelles pepinieres du gatinais	80 route de Milly	77930	CELY-EN-BIERE
ROISNEAU Francois	Chemin de la mare	77760	FROMONT
E.A.R.L. de la bretonniere	6 rue saint guéneau	77570	MONDREVILLE
CORNICHON Cécile	10 hameau de butteaux	77760	CHAPELLE-LA-REINE
DESRUES Jérôme	la rabatoniere	77890	ARVILLE
BILLARD Vincent	16 rue de la croix blanche	77570	BOUGLIGNY
E.A.R.L. les saveurs de chailly	avenue de villeroy	77930	CHAILLY-EN-BIERE
THOMAS Hervé	17 rue grande	77890	ICHY
S.C.E.A. CHACHIGNON ALAIN	23 rue des galaches	77460	CHARENTREUX
FEIJAN Alain	5 rue des longues raies	77630	SAINT-MARTIN-EN-BIERE
BILLARD Simon	Bésigny	77460	SOUPPES-SUR-LOING
EARL DE LA HUGUETIERE	7 rue de Vaucouleurs	77570	CHATEAU-LANDON

Annexe 2

liste des communes concernées

- Complexe aquifère de Beauce

ACHERES-LA-FORET  
 AMPONVILLE  
 ARBONNE-LA-FORET  
 ARVILLE  
 AUFFERVILLE  
 AVON

ICHY  
 LARCHANT  
 MADELEINE-SUR-LOING  
 MAISONCELLES-EN-GATINAIS  
 MELUN - Rive gauche de la Seine  
 MORET-SUR-LOING



*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

BAGNEAUX-SUR-LOING	MONDREVILLE
BARBIZON	MONTIGNY-SUR-LOING
BEAUMONT-DU-GATINAIS	NANTEAU-SUR-ESSONNE
BOIS-LE-ROI	NEMOURS - Rive gauche du Loing
BOISSISE-LE-ROI	NOISY-SUR-ECOLE
BOISSY-AUX-CAILLES	OBSONVILLE
BOUGLIGNY	ORMESSON
BOULANCOURT	PERTHES-EN-GATINAIS
BOURRON-MARLOTTE	PRINGY
BURCY	RECLOSES
BUTHIERS	LA ROCHETTE
CELY-EN-BIERE	RUMONT
CHAILLY-EN-BIERE	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
CHAPELLE-LA-REINE	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE
CHATEAU-LANDON	SAINT-MARTIN-EN-BIERE
CHATENOY	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
CHENOU	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
CHEVRAINVILLIERS	SAMOIS-SUR-SEINE
DAMMARIE-LES-LYS	SOUPPES-SUR-LOING - Rive gauche du Loing
FAY-LES-NEMOURS	THOMERY
FLEURY-EN-BIERE	TOUSSON
FONTAINEBLEAU	URY
FROMONT	LE VAUDOUE
GARENTREVILLE	VENEUX-LES-SABLONS
GIRONVILLE	VILLIERS-EN-BIERE
GREZ-SUR-LOING - Rive gauche du Loing	VILLIERS-SOUS-GREZ
GUERCHEVILLE	

## **1.6. DRIEE - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

### **DRIEE-2012-50 — ARRETE Portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées**

PREFET DE SEINE ET MARNE  
Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Service nature, paysages et ressources  
Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES

ARRETE n° DRIEE-2012-50 Portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE SEINE ET MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;  
VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
VU L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU La demande présentée en date du 30 janvier 2012 par Jan Willem ARNTZEN ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 22 mars 2012 ;  
VU L'arrêté n°10/DCSE/PCAD/147 du 1 juillet 2010 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,  
ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre d'un projet de recherche, Jan Willem ARNTZEN, Jacob Mc ATEAR, Jacques VAN ALPHEN et Andres PAGAN sont autorisés à capturer et relâcher sur place 200 crapauds communs (Bufo bufo) par an, ce nombre comprenant les captures réalisées dans l'ensemble des départements d'Île-de-France.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable du 1 mai 2012 au 30 juin 2012.

ARTICLE 3

Des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens devront être mises en œuvre.

ARTICLE 4

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

ARTICLE 5

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 7

Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Paris, le 21 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Jean-François CHAUVEAU

## **1.7. Inspection académique**

### **DSDEN/2012/CHSCT/01 — ARRETE PORTANT MISE EN PLACE du COMITE d'HYGIÈNE, de SECURITE et des CONDITIONS de TRAVAIL**

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Seine-et-Marne

ARRETE n° DSDEN/2012/CHSCT/01PORTANT MISE EN PLACE du COMITE d'HYGIÈNE, de SECURITE et des CONDITIONS de TRAVAIL

La Directrice académique des services de l'éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 9-2-c, 14-2 et 31 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 6 et 7 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2011 par lequel le Recteur de l'académie de Créteil a établi la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein des comités techniques spéciaux départementaux et a fixé le délai correspondant ;
- Vu l'avis du Comité technique ministériel de l'Education Nationale du 29 novembre 2011 ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail ministériel et du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 par lequel le Recteur de l'académie de Créteil a établi la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail académique ;

A R R E T E

Article 1er :

En application du Titre III, article 7 de l'arrêté du 1er décembre 2011 portant création du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail ministériel et du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés, un CHS CT départemental est créé dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2 :

La composition et le fonctionnement de ce CHS CT départemental sont régis par les textes cités en référence.

Article 3 :

Le CHS CT créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1, au Comité technique spécial départemental de Seine-et-Marne.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution de cet arrêté départemental.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 9 mai 2012

La Directrice académique des services de l'éducation nationale  
Directrice des services départementaux  
de l'Education nationale de Seine-et-Marne  
Patricia GALEAZZI

**DSDEN/2012/CHSCT/02 — ARRETE PORTANT COMPOSITION du COMITE d'HYGIÈNE, de SECURITE et des CONDITIONS de TRAVAIL**

Direction des services départementaux de l'Education nationale de Seine-et-Marne

ARRETE n° DSDEN/2012/CHSCT/02 PORTANT COMPOSITION du COMITE d'HYGIÈNE, de SECURITE et des CONDITIONS de TRAVAIL

La Directrice académique des services de l'éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 9-2-c, 14-2 et 31 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 6 et 7 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2011 par lequel le Recteur de l'académie de Créteil a établi la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein des comités techniques spéciaux départementaux et a fixé le délai correspondant ;
- Vu l'avis du Comité technique ministériel de l'Education Nationale du 29 novembre 2011 ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail ministériel et du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 par lequel le Recteur de l'académie de Créteil a établi la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail académique ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 2012 par lequel la Directrice académique des services de l'éducation nationale, DSDEN de Seine-et-Marne a établi la mise en place du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail du département de Seine-et-Marne ;

**A R R E T E**

Article 1er :

Le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de Seine-et-Marne est présidé par la Directrice académique des services de l'éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne et comprend également, en qualité de membre de l'administration :

- Monsieur Pierre MERLIN, Secrétaire Général.

La DASEN DSDEN est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Le Médecin de prévention ainsi que le Conseiller de prévention départemental et l'Assistant de prévention de circonscription assistent aux réunions du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail

Article 2 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de Seine-et-Marne, désignés par les organisations syndicales concernées :

MEMBRES TITULAIRES :

MEMBRES SUPPLEANTS :

au titre de la FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE

PERSE Philippe, professeur au collège B de Castille de la Chapelle la Reine  
LANFRANCHI Jacques, PE à l'école Pagnol de Pontault Combault  
SKRIABIN Gisèle, ZIL de la Ferté sous Jouarre  
BUREAU Fabien, SAENES au lycée Uruguay France d'Avon

NAKACH Eve, directrice école J Ferry de Noisiel  
DUVEAU Nicolas, PLP au lycée Auguste Perdonnet de Thorigny  
LUNARDI Gino, professeur au collège Elsa Triolet de Varennes  
CHAZOT Evelyne, professeur au lycée de Longperrier

au titre de FORCE OUVRIERE

PATROIS Aurélie, Professeure au collège J. de la Fontaine du Mée sur Seine

CHASTANG Jean-Pierre, PE ZIL de Pontault Combault

au titre de UNSA EDUCATION

SWALE Françoise, ADAENES lycée René Descartes de Champs sur Marne

MAILLARD Claire, PE ZIL de Montereau

au titre du SYNDICAT GENERAL DE L'EDUCATION NATIONALE - CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL

LOUSTAU Vincent, PE école maternelle Hugo de Montereau FY

SAGET Aline, ADJAENES à la DSDEN de Seine-et-Marne

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution de cet arrêté départemental.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 9 mai 2012

La Directrice académique des services de l'éducation nationale,  
Directrice des services départementaux  
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne  
Patricia GALEAZZI

## 2. Décisions

### 2.1. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

#### — Candidats reçus au BNSSA du 27 avril 2012

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE  
CABINET – SIDPC

Conformément à l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 22 juin 2011

Liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique qui s'est déroulé le vendredi 27 avril 2012 à Nangis

NomPrénom  
BESNIER Maxime  
FRIQUET Elodie  
GALLO Nicolas  
HANINI Maxime  
NOEL Guillaume  
PONCELET Guillaume  
ROBE Mike  
TONDELEIR Nathalie

#### — Candidats reçus au BNSSA du 02 mai 2012

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE  
CABINET – SIDPC

Conformément à l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 22 juin 2011

Liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique qui s'est déroulé le mercredi 02 mai 2012 à Pontault-Combault.

NomPrénom  
BEILINE Marine  
BLANCHET Guillaume  
CASSET Audrey  
DELAITRE Julie  
DE TREMEUGE Alexis

NomPrénom  
FALKOWSKI Julia  
FRANCOIS Romain  
GOT Alexia  
OLIER Cyril  
PEREZ Mégane  
ROGER Gwendoline  
RONDOT Emeline  
SALMON Ronan  
SOULIGNAC Thibaut  
VIVES Corentin

## **2.2. Cliniques et centres hospitaliers**

**2011/16Bis (DC) — Décision de délégation de signature de la Directrice des Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers, ordonnateur du budget du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE**

Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers  
DIRECTION COMMUNE

DECISION N°2011/16Bis (DC) PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'IFSI PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : Décision de délégation de signature de la Directrice des Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers, ordonnateur du budget du CH de LAGNY MARNE LA VALLEE

LA DIRECTRICE DES CENTRES HOSPITALIERS DE LAGNY MARNE LA VALLEE, MEAUX ET COULOMMIERS

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Établissements Publics de Santé,

VU le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,

VU la convention de direction commune, transmise le 26 octobre 2009 au Centre National de Gestion, établie entre les Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny Marne la Vallée et Coulommiers,

Vu la décision n° 2011/030 (DC) du 1<sup>er</sup> septembre 2011

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion en date du 30 juin 2011, nommant Madame Martine LADOUCETTE, dans le cadre de la direction commune, directrice des Centres Hospitaliers de LAGNY MARNE LA VALLEE, MEAUX et de COULOMMIERS, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011,

Vu le départ de Madame Michèle CAZES, directrice d'IFSI appelée à d'autres fonctions,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

Madame Dominique CHARMARTY est nommée Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Serris à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Article 2 :

Une délégation est donnée, dans le cadre de ses fonctions, à Madame Dominique CHARMARTY, Directrice de Soins en Institut de Formation en Soins Infirmiers, à l'effet de signer au nom du directeur tout document se rapportant à la gestion : des affaires courantes de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, des stagiaires nommés en stage sur le Centre Hospitalier de Lagny Marne la Vallée.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CHARMARTY, la même délégation est donnée à Madame Irène PEREIRA, Cadre de santé formateur à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

Article 4 :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Toutes les délégations prises antérieurement sont annulées.

Article 5 :

Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne et notifiée pour information :

aux membres du Conseil de Surveillance, à Mesdames et Messieurs les cadres de Direction, aux intéressées, au registre.

Fait à Meaux, le 29 février 2012.

La directrice des Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers

Martine LADOUCETTE

## **3. Avis**

### **3.1. Cliniques et centres hospitaliers**

#### **— Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif de la Fonction Publique Hospitalière à l'Etablissement Public Médico-Social – Fondation Hardy de Marles en brie (Seine et Marne)**

Etablissement Public Médico-Social – Fondation Hardy

23 bis avenue du Général Leclerc

77610 MARLES EN BRIE

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif de la Fonction Publique Hospitalière à l'Etablissement Public Médico-Social – Fondation Hardy de Marles en brie (Seine et Marne)

Une décision du Directeur de l'Etablissement Public Médico-Social – Fondation Hardy de Marles en Brie en date du 2 avril 2012 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 1 poste vacant à l'EPMS-Fondation Hardy de Marles en Brie (Seine et Marne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées au décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 modifié portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis en Préfecture de Seine et Marne à : M. le Directeur de l'EPMS – Fondation Hardy - 23 bis avenue du Général du Général Leclerc – 77610 MARLES EN BRIE

#### **— AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES DE SAGES-FEMMES**

CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET DE MELUN

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES DE SAGES- FEMMES

Vu, la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, modifiée,

Vu, le Décret n° 89.611 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière, modifié.

Vu, la circulaire DH/8D/91 du 2 mai 1991 relative à l'application du décret n°89.611 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié, portant statut particulier des sages femmes de la fonction publique hospitalière.

UN CONCOURS SUR TITRES en vue de pourvoir 3 POSTES DE SAGES-FEMMES

sera organisé dans l'Etablissement le 13 JUIN 2012

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires :

soit du diplôme d'Etat de sage-femme

soit d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme

Les candidatures écrites devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines, AVANT LE 8 juin 2012, accompagnées :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 21 bis du 24 mai 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

d'un curriculum vitae détaillé, de la photocopie du diplôme.

Melun, le 18 mai 2012

LE DIRECTEUR

du Centre Hospitalier de Melun

Michel PALLOT